

**ARRÊTÉ 2020-61/DDT/SABE/EAU N°44
en date du 7 août 2020**

**Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille »
dans le département de la Moselle**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** l'arrêté n°2015 – 327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle
- VU** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- VU** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,
- VU** l'arrêté préfectoral 2020- DDT /SABE/EAU n°74 du 13 mai 2020 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse,
- VU** le bulletin de suivi d'étiage de la Région Grand Est n°12 du 04/08/2020 publié par la DREAL Grand Est.
- VU** l'avis favorable du comité Sécheresse du 7 août 2020.

Considérant que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance présentent une évolution à la baisse,

Considérant que les conditions estivales observées depuis plusieurs semaines continuent à influencer défavorablement l'écoulement dans les cours d'eau,

Considérant une situation hydrologique déficitaire avec des débits de cours d'eau correspondant à une situation d'alerte renforcée sur la zone de gestion « **Moselle aval, Orne, Nied et Seille** » en application de l'arrêté cadre de bassin susvisé,

Considérant que cette situation peut à terme entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper,

Considérant les conclusions du comité sécheresse du 07 août 2020,

Considérant que le bulletin de suivi de l'étiage n°12 constate que les débits sont à nouveau nettement orientés à la baisse sur tous les cours d'eau et que la baisse des nappes d'eau souterraines se poursuit,

Considérant qu'il convient de maintenir les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation d'**ALERTE RENFORCEE**.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1: Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

À compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion sur laquelle porte le présent arrêté est placée en situation d'**alerte renforcée**. Les communes concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants au sein de la colonne "alerte renforcée" sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 15 septembre 2020.

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 2: Mesures générales de préservation du milieu

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total ou ayant un impact écologique positif	Interventions interdites dans le lit mineur du cours d'eau. Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total. Travaux autorisés si impact écologique positif, sous condition d'accord de la police de l'eau.	
Vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannes *	Limitation au nécessaire	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux, sous condition d'autorisation de la police de l'eau^(*)		Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Limitation au nécessaire	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux, sous condition d'autorisation de la police de l'eau^(*)		Interdiction

* Les demandes de dérogations doivent se faire au regard de l'état du milieu récepteur (cf. annexe 3)

Article 3: Mesures applicables aux particuliers et collectivités

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prélèvement d'eau superficielle		Limiter au strict nécessaire		Interdiction
Prélèvement d'eau souterraine		Limiter au strict nécessaire		Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf si chantier en cours		Interdiction
Vidanges de piscines privées dans le milieu naturel		Interdites sauf dérogation		Interdiction
Stations d'épuration	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau		Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs / Nettoyage des terrasses et façades		Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés		Interdiction horaire de 11 h à 18 h	Interdiction horaire de 08 h à 20 h	
Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 11 h à 18 h Arrosage automatique interdit	Interdiction horaire de 08 h à 20 h Arrosage automatique interdit	
Alimentation des fontaines publiques		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure du possible		

Article 4: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire. L'irrigation des parcelles agricoles est réglementée comme suit :

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Abreuvement, y compris le remplissage de citerne (tonne)	Autorisé sous réserve de tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et leurs destinations. Le cahier doit être à portée de main de l'intéressé.			
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction		
Irrigation agricole		Interdiction entre 11 h et 18 h + Limitation des prélèvements : 2 jours/semaine sans prélèvements ou réduction de 15 à 30 % des volumes et débits autorisés/semaine	Interdiction entre 08 h et 20 h + Limitation des prélèvements : 3,5 jours/semaine sans prélèvements ou réduction d'au moins 50 % des volumes et débits autorisés/semaine	Interdiction totale

Article 5: Mesures applicables aux usages sportifs et de loisirs

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs *	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau Information du public	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%	Interdiction totale à l'exception des « greens et départs ». Réduction des volumes d'au moins 60 % ; interdiction d'arroser les fairways 7j/7	Interdiction totale. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.
Arrosage des terrains de sports (sauf terrains de compétition et d'entraînement niveau national)	Sensibilisation du grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)	Interdiction horaire de 08 h à 20 h		Interdiction
Remplissage des piscines publiques ou d'ERP	Sensibilisation spécifique des maires pour li-	Limiter au strict nécessaire		Interdiction sauf piscines publiques sous condition d'autorisation de l'ARS

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Vidanges de piscines publiques ou d'ERP dans le milieu naturel	miter les usages de l'eau	Interdites sauf dérogation		Interdiction

* les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

Article 6: Mesures applicables aux usages industriels

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Industries hors ICPE ou ICPE ne disposant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
ICPE disposant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Se référer aux arrêtés particuliers le cas échéant			

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries ICPE sont réglementés par ailleurs.

- Les ICPE disposant d'un arrêté particulier intégrant des dispositions de fonctionnement en situation de sécheresse doivent se référer à leur arrêté particulier. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.
- Pour les industries hors ICPE et les commerces, la consommation d'eau sera réduite au strict nécessaire conformément au tableau ci-dessus dans le cadre de la situation définie à l'article 1.

Article 7: Mesures applicables aux ouvrages hydrauliques et à la navigation fluviale

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux aux éclusés, etc.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs et des ouvrages transversaux sur cours d'eau	Sensibiliser à la bonne gestion barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	
Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques	Sensibiliser les exploitants sur des règles de prélèvements adaptés sauf certaines centrales faisant déjà l'objet d'arrêt de turbinage **	Arrêt et reprise du turbinage : • Selon les règles en vigueur sur la rivière Moselle. • Dans le respect des arrêtés particuliers et du débit réservé pour les autres cours d'eau.		

** Dès l'entrée en période de vigilance, certaines installations hydroélectriques feront l'objet d'arrêt de turbinage en raison de leur consistance et/ou d'autres usages locaux.

Article 8: Validité

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDT/SABE/EAU n°32 en date du 17/07/2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de la Moselle.

Article 9: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 10: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté est affiché pendant la durée de validité dans les mairies concernées du département de la Moselle.

Arrondissement de Metz

AMANVILLERS	HAGONDANGE	POURNOY-LA-CHETIVE
AMNEVILLE	HAUCONCOURT	POURNOY-LA-GRASSE
ANCERVILLE	HAYES	RAVILLE
ANCY-DORNOT	JOUY-AUX-ARCHES	REMILLY
ANTILLY	JURY	RETONFEY
ARGANCY	JUSSY	REZONVILLE-VIONVILLE
ARRY	LA MAXE	ROMBAS
ARS-LAQUENEXY	LAQUENEXY	RONCOURT
ARS-SUR-MOSELLE	LE BAN-SAINT-MARTIN	ROZERIEULLES
AUBE	LEMUD	SAILLY-ACHATEL
AUGNY	LES ETANGS	SAINTE-BARBE
AY-SUR-MOSELLE	LESSY	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES
BAZONCOURT	LIEHON	SAINTE-RUFFINE
BECHY	LONGEVILLE-LES-METZ	SAINT-HUBERT
BEUX	LORRY-LES-METZ	SAINT-JULIEN-LES-METZ
BRONVAUX	LORRY-MARDIGNY	SAINT-JURE
BUCHY	LOUVIGNY	SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE
BURTONCOURT	LUPPY	SANRY-LES-VIGY
CHAILLY-LES-ENNERY	MAIZEROY	SANRY-SUR-NIED
CHANVILLE	MAIZIERES-LES-METZ	SAULNY
CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	MALROY	SCY-CHAZELLES
CHARLY-ORADOUR	MARANGE-SILVANGE	SECOURT
CHATEL-SAINT-GERMAIN	MARIEULLES	SEMECOURT
CHEMINOT	MARLY	SERVIGNY-LES-RAVILLE
CHERISEY	MARSILLY	SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE
CHESNY	MECLEUVES	SILLEGNY
CHIEULLES	METZ	SILLY-EN-SAULNOIS
COINCY	MEY	SILLY-SUR-NIED
COIN-LES-CUVRY	MONCHEUX	SOLGNE
COIN-SUR-SEILLE	MONTIGNY-LES-METZ	SORBET
COLLIGNY-MAIZERY	MONTOIS-LA-MONTAGNE	TALANGE
CORNY-SUR-MOSELLE	MOULINS-LES-METZ	THIMONVILLE
COURCELLES-CHAUSSEY	NOISSEVILLE	TRAGNY
COURCELLES-SUR-NIED	NORROY-LE-VENEUR	TREMERY
CUVRY	NOUILLY	VANTOUX
ENNERY	NOVEANT-SUR-MOSELLE	VANY
FAILLY	OGY-MONTOY-FLANVILLE	VAUX
FEVES	ORNY	VERNEVILLE
FEY	PAGNY-LES-GOIN	VERNY
FLEURY	PANGE	VIGNY
FLEVY	PELTRE	VIGY
FLOCOURT	PIERREVILLERS	VILLERS-STONCOURT
FOVILLE	PLAPPEVILLE	VRY
GLATIGNY	PLESNOIS	VULMONT
GOIN	POMMERIEUX	WOIPPY
GORZE	PONTOY	
GRAVELOTTE	POUILLY	

Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins

ABONCOURT-SUR-SEILLE	DONNELAY (57183)	MARIMONT-LES-BENESTROFF (57446)
ACHAIN	FONTENY	MARSAL
AJONCOURT	FOSSIEUX	MARTHILLE
ALAINCOURT-LA-COTE	FREMERY	MONCOURT
AMELECOURT	FRESNES-EN-SAULNOIS	MORVILLE-LES-VIC
ASSENONCOURT	FRIBOURG	MORVILLE-SUR-NIED
ATTILLONCOURT	GELUCOURT	MOYENVIC
AULNOIS-SUR-SEILLE	GERBECOURT	MULCEY
AZOUDANGE	GREMECEY	OBRECK
BACOURT	GUEBESTROFF	OMMERAY
BASSING	GUEBLANGE-LES-DIEUZE	ORIOCOURT
BAUDRECOURT	GUEBLING	ORON
BELLANGE	GUERMANGE	PETTONCOURT
BELLES-FORETS	HABOUDANGE	PEVANGE
BENESTROFF	HAMPONT	PREVOCOURT
BEZANGE-LA-PETITE	HANNOCOURT	PUTTIGNY
BIDESTROFF	HARAU COURT-SUR-SEILLE	PUZIEUX
BIONCOURT	JALLAUCOURT	RICHE
BLANCHE-EGLISE	JUVELIZE	RODALBE
BOURDONNAY	JUVILLE	RORBACH-LES-DIEUZE
BOURGALTROFF	LAGARDE	SAINT-EPVRE
BREHAIN	LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS	SAINT-MEDARD
BURLIONCOURT	LANGUIMBERG	SALONNES
CHAMBREY	LEMONCOURT	SOTZELING
CHATEAU-BREHAIN	LESSE	TARQUIMPOL
CHATEAU-SALINS	LEY	TINCRY
CHATEAU-VOUE	LEZEY	VAL-DE-BRIDE
CHENOIS	LIDREZING	VANNECOURT
CHICOURT	LINDRE-BASSE	VAXY
CONTHIL	LINDRE-HAUTE	VERGAVILLE
CRAINCOURT	LIOCOURT	VIC-SUR-SEILLE
CUTTING	LOSTROFF	VILLERS-SUR-NIED
DALHAIN	LOUDREFING	VIVIERS
DELME	LUBECOURT	WUISSE
DESSELING	LUCY	XANREY
DIEUZE	MAIZIERES-LES-VIC	XOCOURT
DOMNOM-LES-DIEUZE	MALAU COURT-SUR-SEILLE	ZARBELING
DONJEUX	MANHOUE	ZOMMANGE

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture.

Article 12: Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
la Directrice Territoriale Nord Est de Voies Navigables de France,
le Directeur départemental des territoires,
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
la Déléguée territoriale de la Moselle de l'Agence régionale de la santé,
le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général



Olivier DELCAYROU

Annexe – Liste des communes de la zone de gestion Moselle aval, Orne, Nied et Seille dans le département de la Moselle

Arrondissement de Forbach-Boulay

ADAINCOURT	FILSTROFF	MEGANGE
ADELANGE	FLETRANGE	MENSKIRCH
ALTRIPPE	FOLSCHVILLER	MOMERSTROFF
ALTVILLER	FOULIGNY	MORHANGE
ALZING	FREISTROFF	NARBEBFONTAINE
ANZELING	FREMESTROFF	NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE
ARRAINCOURT	FREYBOUSE	NIEDERVISSE
ARRIANCE	GOMELANGE	OBERDORFF
BAMBIDERSTROFF	GROSTENQUIN	OBERVISSE
BANNAY	GUENVILLER	OTTONVILLE
BARONVILLE	GUERSTLING	PIBLANGE
BARST	GUESSLING-HEMERING	PONTPIERRE
BERIG-VINTRANGE	GUINGLANGE	RACRANGE
BETTANGE	GUINKIRCHEN	REMELFANG
BIBICHE	HALLERING	REMERING
BIDING	HAN-SUR-NIED	ROUPELDANGE
BIONVILLE-SUR-NIED	HARGARTEN-AUX-MINES	SAINT-FRANCOIS-LACROIX
BISTEN-EN-LORRAINE	HARPRICH	SCHWERDORFF
BISTROFF	HAUTE-VIGNEULLES	SEINGBOUSE
BOUCHEPORN	HEINING-LES-BOUZONVILLE	SUISSE
BOULAY-MOSELLE	HELLIMER	TETERCHEN
BOUSTROFF	HELSTROFF	TETING-SUR-NIED
BOUZONVILLE	HEMILLY	THICOURT
BRETNACH	HENRIVILLE	THONVILLE
BROUCK	HERNY	TRITTELING-REDLACH
BRULANGE	HESTROFF	TROMBORN
CAPPEL	HINCKANGE	VAHL-EBERSING
CHATEAU-ROUGE	HOLACOURT	VAHL-LES-FAULQUEMONT
CHEMERY-LES-DEUX	HOLLING	VALLERANGE
COLMEN	HOSTE	VALMONT
CONDE-NORTHEN	LACHAMBRE	VALMUNSTER
COUME	LANDROFF	VARIZE
CREHANGE	LANING	VATIMONT
DALSTEIN	LAUDREFANG	VAUDRECHING
DENTING	LELLING	VELVING
DESTROY	LEYVILLER	VILLER
EBERSVILLER	LIXING-LES-SAINT-AVOLD	VILLING
EBLANGE	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	VITTONCOURT
EINCHEVILLE	MACHEREN	VOELFLING-LES-BOUZONVILLE
ELVANGE	MAINVILLERS	VOIMHAUT
ERSTROFF	MANY	VOLMERANGE-LES-BOULAY
FARSCHVILLER	MARANGE-ZONDRANGE	ZIMMING
FAULQUEMONT	MAXSTADT	

Arrondissement de Thionville

ABONCOURT (57001)	HAGEN	MOYEUVRE-PETITE
ALGRANGE	HALSTROFF	NEUFCHEF
ANGEVILLERS	HAUTE-KONTZ	NILVANGE
APACH	HAVANGE	OTTANGE
AUDUN-LE-TICHE	HAYANGE	LOUDRENNES
AUMETZ	HETTANGE-GRANDE	PUTTELANGE-LES-THIONVILLE
BASSE-HAM	HOMBOURG-BUDANGE	RANGUEVAUX
BASSE-RENTGEN	HUNTING	REDANGE
BERG-SUR-MOSELLE	ILLANGE	REMELING
BERTRANGE	INGLANGE	RETEL
BETTELAINVILLE	KANFEN	RICHEMONT
BEYREN-LES-SIERCK	KEDANGE-SUR-CANNER	ROCHONVILLERS
BOULANGE	KEMPLICH	RODEMACK
BOUSSE	KERLING-LES-SIERCK	ROSSELANGE
BOUST	KIRSCH-LES-SIERCK	ROUSSY-LE-VILLAGE
BREISTROFF-LA-GRANDE	KIRSCHNAUMEN	RURANGE-LES-THIONVILLE
BUDING	KLANG	RUSSANGE
BUDLING	KNUTANGE	RUSTROFF
CATTENOM	KOENIGSMACKER	SEREMANGE-ERZANGE
CLOUANGE	KUNTZIG	SIERCK-LES-BAINS
CONTZ-LES-BAINS	LAUMESFELD	STUCKANGE
DISTROFF	LAUNSTROFF	TERVILLE
ELZANGE	LOMMERANGE	THIONVILLE
ENTRANGE	LUTTANGE	TRESSANGE
ESCHERANGE	MALLING	UCKANGE
EVANGE	MANDEREN-RITZING	VALMESTROFF
FAMECK	MANOM	VECKRING
FIXEM	MERSCHWEILLER	VITRY-SUR-ORNE
FLASTROFF	METZERESCHE	VOLMERANGE-LES-MINES
FLORANGE	METZERVISSE	VOLSTROFF
FONTOY	MONDELANGE	WALDWEISTROFF
GANDRANGE	MONDORFF	WALDWISSE
GAVISSE	MONNEREN	YUTZ
GRINDORFF-BIZING	MONTENACH	ZOUFFTGEN
GUENANGE	MOYEUVRE-GRANDE	

